



Formation de cafetier-restaurateur-hôtelier En trois niveaux. En cours d'emploi.

**Règlement d'examen professionnel
Chef d'établissement de l'hôtellerie et de la restauration
avec brevet fédéral**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

concernant l'examen professionnel de

Cheffe d'établissement de l'hôtellerie et de la restauration
Chef d'établissement de l'hôtellerie et de la restauration

du

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel a pour objectif l'évaluation finale des compétences de chef d'établissement. Cette procédure doit permettre d'assurer l'homogénéité et la qualité de l'exercice spécifique et complexe de cette profession en Suisse.

Les candidats doivent apporter la preuve, dans le cadre de l'examen final, qu'ils disposent des aptitudes et connaissances nécessaires à la direction d'un petit à moyen établissement d'hôtellerie-restauration selon les principes de la gestion d'entreprise. En tant que généralistes, ils dirigent l'établissement sans généralement disposer de responsable pour les différents domaines de spécialité.

Le chef d'établissement de l'hôtellerie-restauration est capable:

- d'établir et de mettre en œuvre un concept d'exploitation qui réponde aux besoins actuels des clients et positionne clairement l'établissement sur le marché;
- d'établir et de développer en permanence une offre orientée en fonction des besoins;
- de calculer les prix et de structurer des mesures de publicité et de communication;
- de diriger un cercle de personnes d'origines et de fonctions différentes de façon à constituer une équipe de collaborateurs agissant avec compétence;
- de diriger l'établissement selon des critères financiers, juridiques ou organisationnels en adéquation avec sa taille;
- d'organiser et de superviser tous les processus d'achat, de stockage, de production et de prestations de service;
- d'établir, d'appliquer et de contrôler les concepts d'assurance de la qualité (hygiène, etc.);
- d'utiliser convenablement les instruments de gestion et de contrôle;
- de structurer activement et d'entretenir des contacts avec tous les interlocuteurs concernés de l'établissement, que ce soient les clients, les collaborateurs, les partenaires ou les autorités.

Le chef d'établissement de l'hôtellerie-restauration est souvent fortement impliqué dans les activités quotidiennes compte tenu de la taille de l'établissement. Il accueille et accompagne les convives, contrôle les points névralgiques de l'établissement et effectue les décomptes.

Pour être à la hauteur de ces tâches très diversifiées et ambitieuses, il perfectionne en permanence ses propres compétences et connaissances.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :
GastroSuisse, Fédération de l'hôtellerie et de la restauration

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi des brevets fédéraux sont transférées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Elle se compose de 7 représentants au minimum et de 9 au maximum (y compris le président). Le président ainsi que les membres de la commission AQ sont élus par le conseil GastroSuisse pour un mandat de 4 ans.

Lors de la composition, on tiendra si possible compte des différentes régions linguistiques.

2.12 La commission AQ s'autoconstitue, à l'exception du président. Le président ou son remplaçant en assure la présidence. La commission AQ atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, la décision revient au président.

2.2 Tâches de la commission chargée de AQ

2.21 La commission AQ

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
- d) définit le programme de l'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences relatives aux examens des modules ;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rends compte de ses activités aux instances supérieures et au secrétariat d'état à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) Veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 L'administration de la commission AQ est transmise au service Formation professionnelle GastroSuisse. Elle est responsable de l'exécution des décisions prises par la commission AQ, tient la comptabilité et la correspondance avec les offices et archive les dossiers d'examen.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié organes de publication officiels de GastroSuisse 5 mois au moins avant le début de l'examen, dans les trois langues officielles (français, allemand, italien).

3.12 La publication renseigne au minimum sur les points suivants :

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse à laquelle doit être envoyée l'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

3.21 L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) des photocopies des diplômes et certificats de travail exigés pour l'admission ;
- c) des photocopies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) le dossier "réflexion sur les acquis" en double exemplaire ;
- e) l'indication de la langue d'examen ;
- f) une photocopie d'un document d'identité officiel doté d'une photo.
- g) Indication du numéro de la sécurité sociale (numéro AVS)¹

3.22 En procédant à leur inscription, les candidats reconnaissent le règlement et les conditions d'examen en vigueur.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, un diplôme de fin d'études de niveau secondaire II² ou un certificat ou diplôme de niveau au minimum équivalent;
- b) disposant d'une expérience de cadre de plus de deux ans dans l'hôtellerie-restauration;
- c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence ;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

Modules de base (G1)

- Module Hygiène (GBP) / Loi sur les établissements publics
- Module Gestion d'entreprise
- Module Comptabilité
- Module Droit
- Module Vente/Service
- Module Cuisine

¹ La base légale pour ce relevé se trouve dans l'ordonnance sur les relevés statistiques (SR 431.012.1; No. 70 d'annexes). La commission AQ ou le SEFRI relèvent le numéro AVS au nom de l'office fédéral de la statistique, qui l'utilise uniquement à des fins statistiques.

² Systématique de formation du secondaire II (diplôme de formation professionnelle initiale) ; certificat fédéral de capacité avec ou sans maturité professionnelle, maturité spécialisée ou maturité

Modules spécialisés (G2)

- Module Personnalité
- Module Marketing
- Module Gestion du personnel
- Module Organisation d'entreprise
- Module Finances
- Module Administration et droit

Modules en option obligatoires (G 2)

Le candidat doit en outre présenter un des certificats de module suivants :

- Module Restauration ou
- Module Hébergement ou
- Module Restauration de système ou
- Module gestion d'évènement

Les contenus et exigences des différents modules sont définis de manière détaillée dans les directives relatives au règlement de l'examen.

3.33 Le SEFRI décide de l'équivalence des certificats et de diplômes étrangers.

3.34 La décision relative à l'admission à l'examen final est communiquée par écrit au candidat 3 mois au moins avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Une fois l'admission confirmée, le candidat verse la taxe d'examen. Les frais relatifs à la vérification des documents remis, l'établissement du brevet fédéral et l'inscription dans le registre des titulaires de brevets fédéraux ainsi que les éventuels frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu lorsque, après sa publication, au moins 12 candidats de langue allemande, 4 de langue française ou 2 de langue italienne remplissent les conditions d'admission.

Lorsque le nombre minimal de candidats n'est pas atteint, la décision quant à l'organisation de l'examen final revient à la commission AQ.

4.12 Le candidat peut passer l'examen dans l'une des trois langues officielles que sont le français, l'allemand et l'italien.

4.13 Le candidat est convoqué par écrit 4 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

- a) le programme d'examen avec indication du lieu et de l'heure de l'examen ainsi que des moyens auxiliaires autorisés et que les candidats doivent apporter à l'examen ;
- b) la liste des experts de l'examen oral.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission AQ prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Le candidat peut retirer son inscription jusqu'à 14 jours au plus tard avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) maternité
- b) maladie et accident
- c) décès dans l'entourage proche
- d) service militaire, civil ou de protection civile ou le service civil imprévu

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclue de l'examen final toute personne qui :

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrit. Elle consigne ses observations par écrit. .

4.42 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attributions des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou d'un échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. Une personne représentant le SEFRI est invitée à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Etude de cas	écrit	180 minutes	4
2 Entretien	oral	30 minutes	2
3 Dossier "réflexion sur les acquis"	écrit	établi durant la préparation	1
4 Entretien sur le dossier "réflexion sur les acquis"	oral	20 minutes	1
Total		230 minutes	

Étude de cas (écrit)

Description Dans cette partie de l'examen, il s'agit de comprendre une situation pratique décrite par écrit en tenant compte des compétences acquises dans les modules, d'en déduire les stratégies d'action qui en résultent et d'y apporter des commentaires.

Évaluation Les compétences professionnelles sont évaluées par la capacité de s'adapter, de s'organiser et de structurer une nouvelle situation.

Examen englobant tous les modules (oral)

Description Sur la base d'une situation professionnelle concrète tirée de la pratique, un entretien est conduit en s'appuyant sur les compétences acquises dans les modules. La capacité d'analyse et de résolution des problèmes est notamment testée. Le candidat propose des variantes d'action, justifie sa façon de procéder et répond aux questions des experts.

Évaluation Les compétences professionnelles sont évaluées par la capacité de résoudre des problèmes et de relier les contenus, de justifier et d'argumenter, ainsi que par la créativité et l'autonomie.

Dossier de réflexion sur les acquis (écrit)

Description La réflexion sur les acquis est préparée de manière autonome pendant la période de formation à l'aide des documents mis à disposition par la commission AQ. Ce travail dure environ 60 heures.

Le dossier de réflexion sur les acquis requiert pendant toute la période de formation un dialogue entre le savoir transmis et l'application concrète dans le quotidien professionnel. Le dossier invite le candidat à s'interroger sur son travail pratique sur son lieu de travail, à identifier des améliorations et à contrôler la mise en application des acquis. Le dossier de réflexion sur les acquis est tenu de manière individuelle et personnelle par le candidat et doit être remis au moins 6 semaines avant l'examen final à la commission AQ.

Évaluation La présentation, la quantité et la qualité sont évaluées selon des critères déterminés (voir le guide du dossier de réflexion sur les acquis).

Entretien sur la réflexion des acquis (oral)

Description	L'entretien en rapport à la réflexion des acquis se réfère au champ de tension entre la formation et la pratique professionnelle. Les experts se réfèrent aux contenus du dossier. Les candidats présentent leurs réflexions concernant leur façon d'agir pendant la période de formation et l'examen, leur capacité à apprendre, à adapter et à mettre en pratique ce qu'ils ont appris, et à évaluer leurs propres performances.
Évaluation	Les compétences professionnelles sont autoévaluées par les capacités de justification, d'apprentissage, d'adaptation et de réflexion.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

6.11 L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

6.31 Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite à l'examen final et de l'octroi du brevet fédéral

6.41 L'examen final est réussi si :

- a) la note globale n'est pas inférieure à 4,0;
- b) la note de l'épreuve 1 n'est pas inférieure à 4,0 ;
- c) pas plus d'une note d'épreuve n'est inférieure à 4,0.
- d) aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3.0.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat :

- a) ne se désiste pas dans les délais ;
- b) ne se présente pas sans disposer d'un motif valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans motif valable ;
- d) doit être exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence ;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final ;
- c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final ;
- d) la voie de droit, se le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Tout candidat ayant échoué à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 En cas de représentation, le candidat doit seulement repasser les parties de l'examen auxquelles il n'a pas obtenu au minimum la note 4.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission sont les mêmes que celles applicables au premier examen final.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet fédéral sont autorisés à porter le titre protégé suivant :

Cheffe d'établissement de l'hôtellerie et de la restauration avec brevet fédéral
Chef d'établissement de l'hôtellerie et de la restauration avec brevet fédéral

Gastro-Betriebsleiterin mit eidgenössischem Fachausweis
Gastro-Betriebsleiter mit eidgenössischem Fachausweis

Esercente albergatrice con attestato professionale federale
Esercente albergatore con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est : **Restaurant and Hotel Manager with Federal Diploma of Higher Education.**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet fédéral

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI décide en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Estimation des prix, Décompte

8.11 Sur proposition de la commission AQ, le conseil de l'organisme responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.12 GastroSuisse assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.13 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ADOPTION DU REGLEMENT

Zurich, 13 mai 2016

GastroSuisse

Remo Fehlmann
Directeur

Daniel C. Jung
Directeur suppléant

Le présent règlement d'examen est approuvé.
Berne,

Secrétariat d'état à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Rémy Hübschi
Chef de division
Formation continue et projets